



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 18 mars 2024

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 18 mars 2024 présidée par Monsieur Vitor Pinhal, Vice-Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité **no 35/2024 relatif à la création d'une place de jeu scolaire et municipale,**
- Oui le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier : d'autoriser la Municipalité à créer une nouvelle aire de jeux.

Article 2 : d'accorder à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 99'500. – TTC pour réaliser ces travaux.

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement en totalité par un emprunt auprès d'un organisme bancaire de son choix ou d'utiliser les fonds disponibles sur le compte-courant.

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à utiliser le fonds affecté Tourisme (n° 280016 au passif du bilan) à hauteur de CHF 50'000. -- comme amortissement sur l'année qui suit la fin des travaux. Le solde, soit CHF 49'500. --, sera amorti sur 10 ans dès la 2^{ème} année qui suit la fin des travaux, et représentera un montant annuel de CHF 4'950.--. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre d'environ CHF 2'000. -- selon les conditions actuelles en cas de financement bancaire.

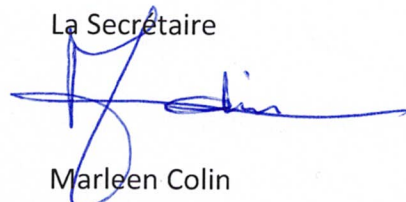
Le Vice-Président



Vitor Pinhal



La Secrétaire



Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 28 mars 2024 inclus**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).